91-07062/

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de police du Québec

Rapport annuel 1990

(du 1er janvier au 31 août 1990)

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission de police du Québec

Cette édition a été produite par

Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal - 2e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-21858-2
ISSN 0481-4[illegible]

Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge

Président de l'Assemblée nationale

Hôtel du Gouvernement

Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Commission de police du Québec pour la période du 1er janvier 1990 au 31 août 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la Sécurité publique,

Claude Ryan

Québec, avril 1991

Monsieur Claude Ryan

Ministre de la Sécurité publique

Hôtel du Gouvernement

Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission de police du Québec pour la période du 1er janvier 1990 au 31 août 1990.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Commissaire à la déontologie policière,

Me Fernand Côté, avocat

Sainte-Foy, le 30 mars 1991

Les membres de la Commission de police du Québec au 31 août 1990

Président

M. Louis Rémillard, j.c.q.

Vice-président

M. Jean-Guy Gilbert, avocat

Membres

M. Réjean Breault

M. Fernand Côté, avocat

M. Pierre Drouin, avocat

M. Jacques G. Dufort

Mme Marlene Jennings, avocate

Mme Anne Laberge, avocate

M. Claude Lortie

M. Louis-Marie Pilote

M. Jean-Paul Poirier

M. Aimé L. Raic

M. Roland Vadeboncoeur

Secrétaire

Mme Louise Cobetto, avocate

Les directions de la Commission de police du Québec au 31 août 1990

Direction de l'administration

M. Jacques Fafard, directeur

Mme Marcelle Bélanger, agente de maîtrise

M. André Martel, technicien en administration

Direction des enquêtes générales et de l'inspection

M. Lucien Flamand, directeur

M. Gaétan St-Martin, adjoint au directeur (Québec)

M. Gaston Vanier, adjoint au directeur (Montréal)

M. Denis Carrier, conseiller-enquêteur

M. Daniel Côté, conseiller-enquêteur

M. Jean-Charles Dumont, conseiller-enquêteur

M. Jean-Louis Fourcaudot, conseiller-enquêteur

M. Pierre Gourdeau, conseiller-enquêteur

M. Yvon Lapointe, conseiller-enquêteur

M. Roger Lasnier, conseiller-enquêteur

M. Gilles Paquet, conseiller-enquêteur

M. Yvon Trudel, conseiller-enquêteur

M. Jules Truchon, conseiller-enquêteur

M. Roland Vallée, conseiller-enquêteur

M. Yvon Veilleux, conseiller-enquêteur

Direction de la consultation, du développement et de la recherche

M. Jean-Claude Laroche, directeur

M. Léonard Arseneault, chef du Service de la consultation

M. Raynald Gendron, chef du Service de la recherche

M. Léandre Labrecque, ingénieur

Direction des communications

M. Serge Fortin, directeur

Mme Cristiane Forcier, agente d'information

M. Denys Paquet, agent d'information

Conseiller en recherche technologique

M. Marcel Allard, ing.

Table des matières

Introduction 1

--Cadre législatif 1

--Compétence de la Commission 2

Enquête sur la criminalité 3

Enquête sur la conduite des policiers et de certaines autres personnes agissant en qualité d'agents de la paix 3

Enquête pour vérifier si une municipalité maintient des services policiers adéquats 4

Enquête pour décider de certaines indemnisations lors du décès d'un policier dans l'exercice de ses fonctions 5

Appel dans les cas de destitution ou de réduction de traitement d'un directeur ou de tout autre membre non salarié, au sens du Code du travail, d'un corps de police municipal 5

--Mandats 6

Structure administrative et organisationnelle 8

--La Commission en tant qu'organisme 8

--La Commission siégeant en divisions 9

--La Commission, ses directions et ses services 9

Direction de l'administration 9

Direction des enquêtes générales et de l'inspection 10

Direction de la consultation, du développement et de la recherche 11

Direction des communications 13

--Organigramme de la Commission de police du Québec au 31 août 1990 15

Les ressources budgétaires 16

Activités de la Commission 17

--Le domaine quasi judiciaire 17

La procédure d'enquête 17

Cheminement des demandes d'enquête formulées à la Commission 20

Les demandes d'enquête 21

L'origine des demandes d'enquêtes 22

La nature des demandes d'enquête 24

La répartition des demandes d'enquête 26

La disposition des demandes d'enquête 27

Les enquêtes publiques 29

Les enquêtes en vertu de l'article 34 de la Loi de police 31

L'état des dossiers de demandes d'enquête au 31 août 1990 32

Les appels 34

Les demandes de dispense ou de réduction d'effectifs 35

Compte rendu sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics 35

Introduction

Ce rapport annuel couvre une période de huit (8) mois, soit du 1er janvier 1990 au 31 août 1990, et fait état des travaux de la Commission de police du Québec, abolie le 1er septembre 1990, en même temps qu'entrait en vigueur la Loi sur l'Organisation policière.

Durant la période du 1er janvier au 31 août, la Commission n'a fait que poursuivre sa mission et ses activités en occupant le champ de compétence que lui imposait son mandat gouvernemental découlant de la Loi de police en vigueur.

Cadre législatif

Créée en 1968, la Commission de police du Québec est un organisme chargé essentiellement de favoriser l'efficacité des services de police au Québec. Elle est régie par la Loi de police et par certaines autres lois déterminant ses obligations et sa compétence.

Compétence de la Commission

Afin de lui permettre d'exercer son mandat à l'égard de la Sûreté du Québec, des corps policiers municipaux, des constables spéciaux et des municipalités, le législateur a conféré à la Commission de police du Québec des pouvoirs de divers ordres: un pouvoir quasi judiciaire, un pouvoir de réglementation et un pouvoir administratif.

Service général d'inspection

L'article 17 de la Loi de police stipule que la Commission doit assurer un service général d'inspection chargé de conseiller, en matière policière, les municipalités, la Sûreté du Québec et les corps policiers municipaux et d'en faire l'inspection.

Enquête sur la criminalité

L'article 20 de la même loi impose à la Commission l'obligation de tenir une enquête chaque fois que demande lui en est faite par le Gouvernement, sur tout aspect de la criminalité qu'il lui indique. Elle doit également faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le Gouvernement lorsque ce dernier a des raisons de croire que, dans la lutte contre le crime organisé, le terrorisme ou la subversion, il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête.

Enquête sur la conduite des policiers et de certaines autres personnes agissant en qualité d'agents de la paix

C'est l'article 21 de la même loi qui impose à la Commission le devoir de faire enquête:

-- à la demande du Gouvernement, sur la Sûreté du Québec ou tout autre corps de police municipal;

-- à la demande du ministre de la Sécurité publique, sur la conduite de tout membre de la Sûreté du Québec, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, de même que sur la conduite de toute autre personne qui agit, au Québec, en qualité d'agent de la paix, si elle appartient à une catégorie d'agents de la paix désignée par un règlement du Gouvernement;

-- à la demande d'une municipalité, à la majorité absolue des membres du conseil, sur son corps de police ou sur la conduite de l'un des membres de ce corps ou d'un constable spécial nommé par le maire.

Dans tous ces cas, la Commission peut aussi procéder à de telles enquêtes de sa propre initiative ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit et lui donne des raisons suffisantes.

Enquête pour vérifier si une municipalité maintient des services policiers adéquats

Selon l'article 64.2 de la Loi de police, la Commission peut aussi être appelée, à la requête du ministre de la Sécurité publique, d'un groupe de citoyens de la municipalité concernée ou d'une association de policiers reconnue, à faire enquête afin de vérifier si une municipalité maintient des services policiers adéquats. A cette fin, la Commission peut alors tenir des audiences publiques et entendre les parties intéressées.

Enquête pour décider de certaines indemnisations lors du décès d'un policier dans l'exercice de ses fonctions

Selon l'article 75, lorsqu'un policier municipal agit en qualité d'agent de la paix sur un territoire qui n'est pas soumis à la juridiction du corps de police de la municipalité qui l'emploie, le ministre de la Sécurité publique est réputé être son employeur pour les fins de la Loi sur les accidents du travail. La Commission est chargée de décider, exclusivement, en dernier ressort et après enquête, de toute difficulté résultant de l'application de cet article.

Appel dans les cas de destitution ou de réduction de traitement d'un directeur ou de tout autre membre non salarié, au sens du Code du travail, d'un corps de police municipal

Selon l'article 79, la Commission est chargée de procéder à l'audition d'appels provenant de directeurs ou de membres non salariés, au sens du Code du travail, de corps policiers municipaux qui ont fait l'objet d'une destitution ou d'une réduction de traitement, à la suite de l'adoption d'une résolution par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue des membres du conseil d'une municipalité.

Mandats

Ce cadre législatif et cette compétence de la Commission lui confèrent donc, entre autres, les mandats suivants:

-- tenir toute enquête demandée par le ministre de la sécurité publique ou une municipalité;

-- étudier toute demande d'enquête formulée par un citoyen;

-- soumettre au ministre de la Sécurité publique un rapport écrit dans lequel sont exposées les constatations faites au cours de l'enquête;

-- faire les recommandations qu'elle juge appropriées de nature à favoriser l'efficacité des services de police;

-- entendre l'appel dans les cas de destitution ou de réduction de traitement de tout directeur de corps de police municipal ou de tout membre d'un tel corps qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail;

-- donner son avis au Gouvernement sur l'opportunité de dispenser une municipalité de se conformer à son obligation d'établir et de maintenir un corps de police ou de l'autoriser à en réduire les effectifs;

-- vérifier si une municipalité maintient des services policiers adéquats;

-- assurer un service général d'inspection chargé de conseiller, en matière policière, les municipalités, la Sûreté du Québec et les corps policiers municipaux et d'en faire l'inspection;

-- adopter tout règlement prévu à l'article 18 de la Loi de police;

-- recommander au ministre de la Sécurité publique l'octroi de toute décoration ou citation prévue par le "Règlement sur les décorations et citations décernées aux policiers du Québec ou à toute autre personne ou organisme";

-- approuver les études, les guides ou les rapports effectués par ses directions pour fins de publication.

Structure administrative et organisationnelle

La Commission en tant qu'organisme

La Commission est formée de 11 membres* dont un président choisi parmi les juges de la Cour du Québec et de deux vice-présidents nommés par le Gouvernement. Au terme de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Ils peuvent être nommés de nouveau. A la demande de la Commission, si l'expédition des affaires l'exige, le Gouvernement peut nommer tout membre additionnel pour la période qu'il détermine.

Au cas d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président qui est désigné par le ministre de la Sécurité publique.

Le secrétaire de la Commission est nommé par le Gouvernement.

Les documents ou copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives sont authentiques s'ils sont certifiés par le président, un des vice-présidents ou le secrétaire.

La Commission siège en séance plénière. Le quorum de l'assemblée est d'au moins quatre membres, dont le président.

---

* au 31 août 1990, la Commission était constituée de 13 membres (article 10 de la Loi de police)

La Commission a son bureau principal à Québec ou dans une localité adjacente, mais elle peut tenir des séances à tout endroit dans le Québec. La Commission a également un bureau à Montréal.

La Commission siégeant en divisions

Lorsqu'elle tient ses enquêtes, la Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions, lesquelles sont constituées d'au moins deux membres désignés par le président.

La Commission, ses directions et ses services

Le président dirige et administre la Commission qui comprend aussi des directions et des services afin d'assurer à la Commission tout le soutien judiciaire, administratif et technique.

Direction de l'administration

Cette direction:

-- assure le soutien administratif de gestion en matière de personnel, de budget, d'approvisionnement et d'aménagement;

-- prépare les prévisions budgétaires et les demandes de crédits et contrôle les engagements financiers;

-- maintient des relations constantes avec les ministères et les organismes gouvernementaux responsables du personnel, du budget, de l'approvisionnement et de l'aménagement;

-- assure la taxation des témoins assignés devant la Commission;

-- assume le fonctionnement du greffe de la Commission;

-- s'occupe de la conservation des archives, de la téléphonie, de l'accueil des visiteurs et de l'inventaire du matériel.

Direction des enquêtes générales et de l'inspection

Cette direction:

-- vérifie les faits allégués dans les demandes d'enquêtes soumises à la Commission en recueillant la version de toutes les personnes concernées et les pièces pertinentes et soumet un rapport de ses vérifications;

-- recueille et analyse des données en regard des demandes d'enquête soumises à la Commission afin de vérifier si une municipalité maintient des services policiers adéquats;

-- assiste les procureurs au cours des enquêtes;

-- coordonne les comités chargés d'étudier les demandes formulées à la Commission en vue de l'octroi d'une décoration ou d'une citation et soumet, à la Commission, un rapport de leurs constatations et de leurs suggestions;

-- procède à l'inspection de la Sûreté du Québec et des corps policiers municipaux, soumet à la Commission des rapports d'évaluation et formule les recommandations susceptibles d'améliorer leur efficacité.

Direction de la consultation, du développement
et de la recherche

Cette direction:

-- conseille, en matière policière, la Sûreté du Québec, les corps policiers municipaux et les municipalités;

-- soumet des rapports d'étude générale ou particulière portant sur les corps de police et formule les recommandations susceptibles d'améliorer leur efficacité;

-- procède à des études relatives à tout projet d'entente intermunicipale concernant un service de police;

-- étudie toute demande formulée au Gouvernement par une municipalité en vue d'être dispensée de l'obligation de maintenir un corps policier ou d'être autorisée à en réduire les effectifs;

-- procède, sur demande, à l'évaluation des candidats au poste de directeur d'un corps de police municipal;

-- effectue toute recherche et toute étude demandées par la Commission;

-- procède à l'inventaire des corps policiers;

-- élabore les questionnaires et analyse les données recueillies par la Commission;

-- maintient un centre de documentation et d'archives ainsi qu'une bibliothèque spécialisée en matière policière;

-- conseille sur le plan technique les municipalités en matière de construction, de rénovation ou de réaménagement d'un poste de police;

-- conseille les municipalités et les corps policiers en ce qui a trait aux uniformes et aux équipements, conformément aux règlements de la Commission adoptés à cette fin.

Direction des communications

Cette direction:

-- conçoit et recommande des politiques d'information et des programmes de relations publiques et en coordonne l'exécution;

-- conçoit, propose, maintient et développe des techniques de communication et d'information internes et externes relativement aux activités de la Commission;

-- conseille, en matière de communications, le personnel de la Commission;

-- assure la liaison entre la Commission et les entreprises de diffusion de l'information;

-- assure la diffusion de l'information en regard des services offerts par la Commission;

-- assume l'édition et la diffusion dans les milieux concernés des publications de la Commission;

-- assume la gestion des dossiers relatifs à l'application du règlement sur les décorations et les citations décernées aux policiers du Québec ou à toute personne ou organisme;

-- élabore et maintient l'index analytique de jurisprudence des décisions de la Commission dans le domaine quasi judiciaire.

Organigramme de la Commission de police du Québec au 31 août 1990

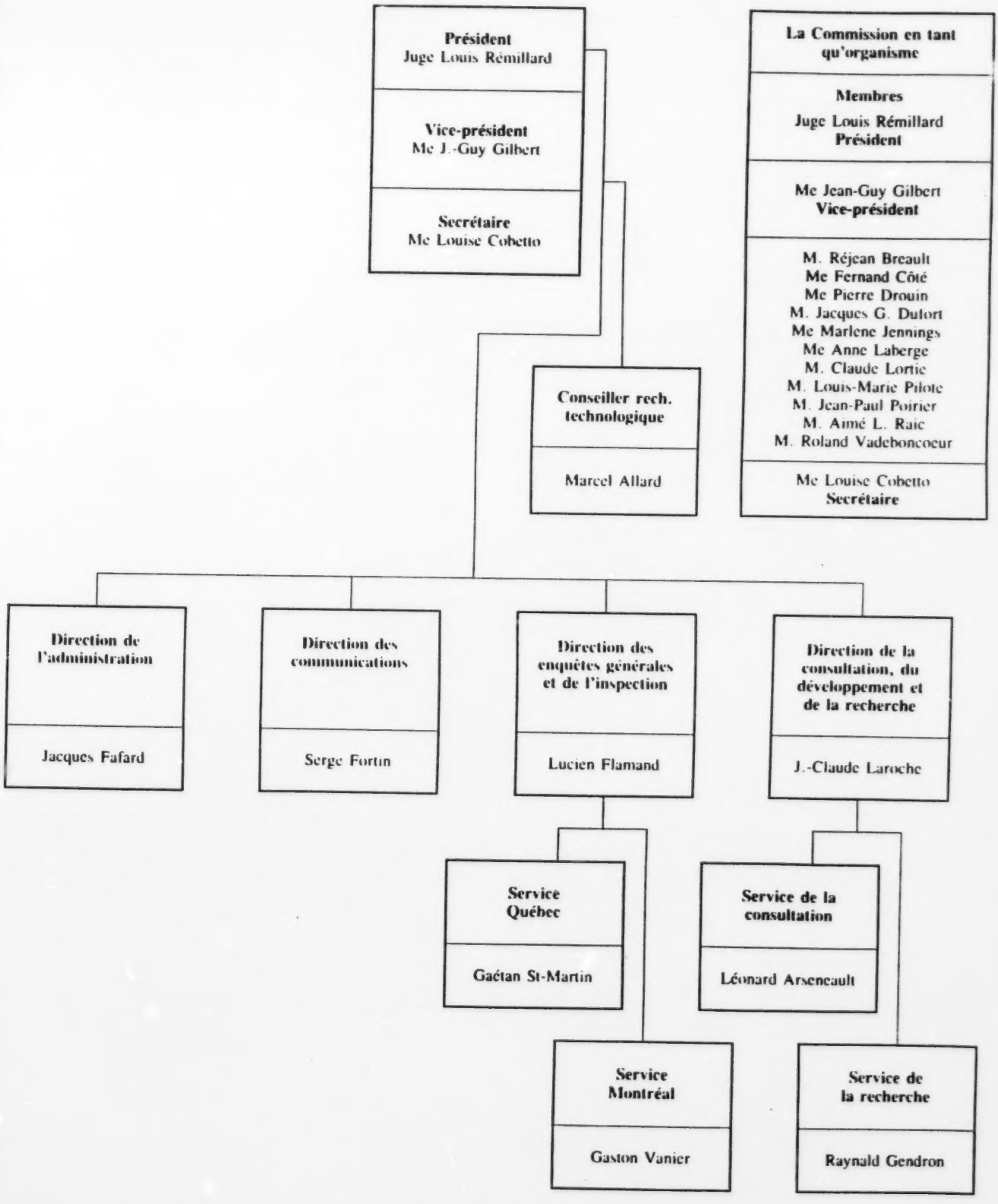

Les ressources budgétaires

Les dépenses pour la période du 1er janvier au 31 août 1990 s'élèvent à 3 255 742 $ dont 2 419 876 $ pour les traitements et 835 866 $ pour les dépenses courantes.

Les dépenses ont été imputées aux crédits de l'année budgétaire 1989-1990 pour les trois premiers mois de l'année civile et aux crédits de l'année budgétaire 1990-1991 pour les cinq derniers mois.

Le budget au 1er avril 1990 s'élevait à 4 346 584 $ et la dépense au 31 août 1990 atteignait 2 055 831 $.

Activités de la Commission

-- Le domaine quasi judiciaire

La procédure d'enquête

Chaque fois que la Commission reçoit une demande d'enquête sur la Sûreté du Québec, un corps de police municipal ou sur la conduite d'un membre de ces corps policiers ou d'un constable spécial, elle procède, par sa Direction des enquêtes générales et de l'inspection, à la vérification des faits portés à sa connaissance.

Dans le cadre de cette vérification, un enquêteur rencontre le plaignant, les témoins et les policiers concernés dans le but d'obtenir leur version des faits. Il examine et recueille les documents, les pièces et les dossiers qui se rapportent à l'objet de la demande d'enquête et recherche tous les éléments de nature à permettre à la Commission d'évaluer le bien-fondé de la demande.

Par la suite, l'enquêteur rédige, à l'intention de la Commission, un rapport des versions recueillies et de ses constatations. Un comité, constitué de membres de la Commission et dirigé par le vice-président, étudie et analyse le dossier qui lui est transmis afin de faire ses recommandations à la Commission. Ensuite, les membres de la Commission, réunis en assemblée, délibèrent et en disposent par l'adoption d'une résolution.

Lorsque la demande d'enquête est formulée par un citoyen, cette procédure permet à la Commission de déterminer si la situation dont on se plaint peut être corrigée sans la tenue d'une enquête publique. Des recommandations appropriées peuvent alors être formulées.

Dans le cas où des raisons suffisantes justifient la demande d'enquête et où la Commission est tenue, à la demande du Gouvernement, du ministre de la Sécurité publique ou d'une municipalité, de faire enquête, elle fixe une date pour le début de l'enquête et publie un avis dans un journal de la localité la plus proche du lieu des séances. Chaque personne concernée par l'enquête en est de plus avisée par l'envoi d'un avis d'audition sous pli recommandé.

La Commission peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'elle estime que la demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. A cette fin, la Commission peut procéder à toute forme d'enquête qu'elle juge appropriée et, le cas échéant, elle n'est pas tenue de faire paraître un avis public.

Dans chacun de ces cas, la Commission rend une décision écrite et motivée qui est transmise aux personnes concernées.

Les enquêtes de la Commission sont publiques à moins que la Commission, dans l'intérêt public, n'ordonne le huis clos pour certains motifs prévus par la loi.

Lors d'une enquête, toute personne assignée comme témoin a droit d'être assistée par un avocat.

Les dépositions sont prises en sténographie.

Des copies certifiées des témoignages reçus pendant une séance publique peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande à la Commission, contre paiement des honoraires déterminés par l'un de ses règlements.

Au terme de toute enquête tenue en vertu de l'article 21, la Commission doit soumettre au ministre de la Sécurité publique un rapport écrit exposant les constatations qui ont été faites et contenant, s'il y a lieu, ses recommandations.

On trouvera, à la page suivante, un diagramme illustrant la procédure suivie par la Commission en regard des demandes d'enquête qui lui sont soumises.

Commission de police du Québec

Cheminement des demandes d'enquête formulées à la Commission

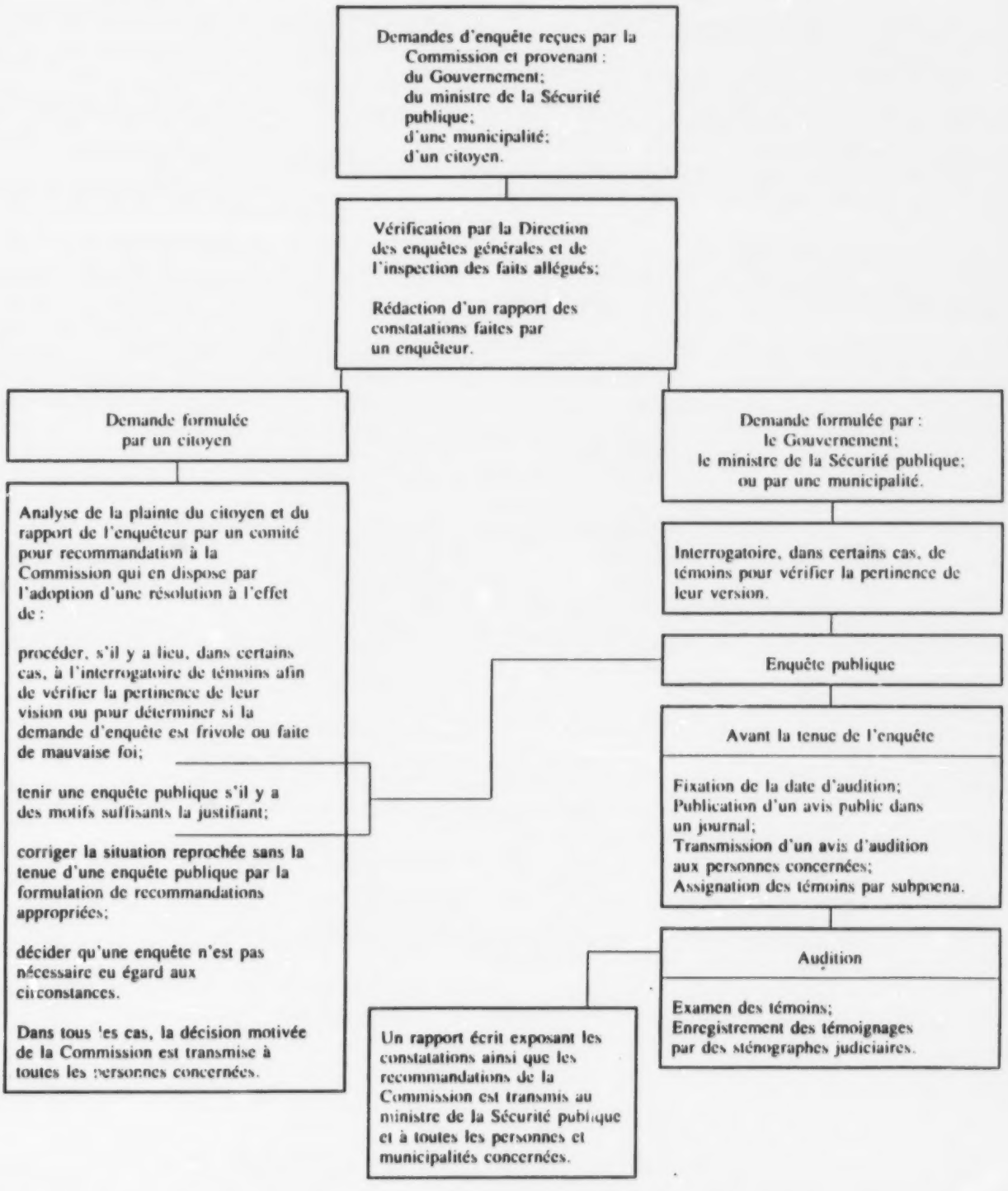

Les demandes d'enquête

Du 1er janvier 1990 au 31 août 1990, la Commission a reçu 177 demandes d'enquête sur des corps de police du Québec ou sur la conduite de certains de leurs membres. La majorité de ces demandes, soit 97%, provient de citoyens.

L'origine des demandes d'enquête

Ce tableau indique l'origine des demandes d'enquête soumises à la Commission du 1er janvier 1990 au 31 août 1990.

Tableau 1

Origine		Nombre de demandes
À la demande de citoyens :		
-- transmises personnellement	146	
-- transmises par des organismes	6	
-- transmises par des avocats	19	171
À la demande d'une association policière		1
À la demande d'un officier d'un conseil municipal		1

#`A la demande d'un conseil municipal par	#	#
#résolution	# 2	#
#	#	#
#De l'initiative de la Commission	# 2	#
#	#	#
# Total	# 177	#

La nature des demandes d'enquêtes

Les demandes soumises à la Commission, du 1er janvier 1990 au 31 août 1990, ont été regroupées suivant leur nature. Ce tableau en fait l'illustration.

Tableau 2

Nature des demandes	Nombre de demandes	Total
Demandes relatives à l'administration d'un corps policier :		
-- se rapportant à un aspect particulier de l'administration		2
Demandes relatives aux opérations policières :		
-- sur l'efficacité policière; certaines citoyens se sont plaints du fait que l'enquête policière n'a pas donné de résultat satisfaisant ou du fait qu'on ne les a pas informés des résultats de l'enquête	41	

#-- sur la surveillance de la	#		#		#
#circulation routière, l'utilisation	#		#		#
#du radar ou la remise de billets	#		#		#
#d'infraction	#	2	#	43	#
#Demandes relatives à l'éthique	#		#		#
#policière proprement dite :	#		#		#
#-- sur la conduite de policiers; le	#		#		#
#plus grand nombre de ces demandes	#		#		#
#a trait au manque d'égard des	#		#		#
#policiers envers des citoyens ou à des	#		#		#
#manquements mineurs à la discipline	#	82	#		#
#-- sur certaines arrestations	#	8	#		#
#-- sur l'usage d'armes	#	2	#	92	#
#Demandes relatives à des actes de	#		#		#
#brutalité ou sur l'emploi injustifié	#		#		#
#de la force	#		#	40	#
Total	#		#	177	#

La répartition des demandes d'enquête

La répartition des demandes d'enquête soumises à la Commission, du 1er janvier 1990 au 31 août 1990, concernant la conduite de membres de la Sûreté du Québec, de membres de corps de police municipaux ou de constables spéciaux, est la suivante:

Tableau 3

Corps de police	Nombre de dossiers
Membres de la Sûreté du Québec	50
Membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	33
Membres des corps de police municipaux	87
Membres de différents corps de police municipaux lors d'interventions conjointes	2
Constables spéciaux	5
Total	177

La disposition des demandes d'enquête

Du 1er janvier 1990 au 31 août 1990, la Commission avait à disposer de 478 demandes d'enquête, soit 177 demandes qui lui ont été formulées durant cette période et 301 demandes dont elle n'avait pas encore disposé d'une façon définitive à l'expiration de l'année précédente.

Du 1er janvier 1990 au 31 août 1990, la Commission a disposé de 289 demandes d'enquête de la façon suivante:

Tableau 4

#Disposition	#Nombre de dossiers
#Par la constatation que la Commission	
#n'avait pas juridiction	6
#Par le dépôt et la transmission de rapports	
#à la suite de la tenue d'enquêtes publiques	47
#Par la décision qu'il n'y avait pas lieu de	
#poursuivre l'enquête à la suite de l'audition	
#de certains témoins pour vérifier la pertinence	
#de leur témoignage ou pour déterminer si une	
#enquête était nécessaire, compte tenu des cir-	
#constances	3

#Par la décision de fermer le dossier à la suite #de correctifs déjà apportés aux situations dont #on se plaignait	#	14 #
#Par la formulation de recommandations de #nature à corriger la situation faisant #l'objet de la plainte et cela sans que la #tenue d'une enquête ne soit nécessaire	#	7 #
#Par la décision, après vérification des faits, #de ne pas tenir une enquête publique parce #qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes #justifiant la tenue d'une enquête	#	173 #
#Par la décision de fermer le dossier à la #suite du désistement du plaignant	#	26 #
#Par la décision de fermer le dossier par suite #de l'impossibilité de recueillir la preuve	#	11 #
#Par décision de fermer le dossier parce que #celui-ci a été référé à un autre service	#	2 #
#Total	#	289 #

Les enquêtes publiques

Du 1er janvier 1990 au 31 août 1990, la Commission a tenu 35 enquêtes publiques qui ont nécessité 106 séances d'auditions réparties sur 65 jours du calendrier d'audiences relativement à 35 dossiers et transmis au ministre de la Sécurité publique 46 rapports concernant 46 dossiers.

Le tableau fait état des conclusions auxquelles la Commission en est venue dans ces rapports.

Tableau 5

Disposition	Nombre de dossiers
Les demandes d'enquête se sont avérées justifiées; la conduite des policiers concernés a été blâmée et des recommandations de sanctions ont été faites	18
Des recommandations ont été formulées dans le but de corriger la situation dont on s'était plaint	1
Les demandes n'ont pas été retenues après enquête, faute de preuve suffisante	27
Total	46

Relativement aux 18 demandes d'enquête qui se sont avérées justifiées, on dénombre:

-- 8 décisions concluant à l'emploi excessif de la force;

-- 10 décisions concluant à des dérogations à l'éthique policière proprement dite;

Les rapports de la Commission concluant à la conduite répréhensible des policiers ont donné lieu aux recommandations suivantes:

-- la suspension sans traitement de 11 policiers, dont 3 de la Sûreté du Québec, pour des périodes variant de 2 à 60 jours;

-- un blâme à l'égard de 7 policiers dont 3 de la Sûreté du Québec;

-- un avertissement à 1 policier municipal;

-- des recommandations au Procureur général d'étudier l'opportunité d'intenter des procédures judiciaires contre 2 policiers municipaux;

-- une réprimande à l'endroit de 3 policiers dont 1 de la Sûreté du Québec.

Les enquêtes en vertu de l'article 34 de la Loi de police

Au cours de la période du 1er janvier 1990 au 31 août 1990, la Commission a tenu 3 enquêtes afin d'entendre des témoins pour vérifier la pertinence de leur témoignage ou pour permettre à la Commission de s'assurer de la nécessité de procéder à une enquête publique.

La Commission a décidé, dans 2 de ces dossiers, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une enquête publique parce que la demande n'était pas fondée ou parce qu'il était impossible de recueillir une preuve suffisante. Dans le dernier cas, la Commission a décidé de tenir une enquête publique.

Au 31 août 1990, la Commission n'avait plus à disposer d'aucun dossier de cette nature.

L'état des dossiers de demandes d'enquête au 31 août 1990

`A l'expiration de la période se terminant le 31 août 1990, la Commission avait encore à disposer de 185 demandes d'enquête. Par ailleurs, 4 dossiers étaient en suspens devant les tribunaux supérieurs.

Tableau 6

Disposition	Nombre de dossiers
Dossiers remis au Commissaire à la déontologie policière	151
La vérification des faits par un enquêteur de la Commission avait été entreprise, mais n'était pas terminée	51
La vérification des faits était terminée, mais la Commission avait encore à rendre une décision	56
Dossiers à être confiés à un enquêteur pour vérification des faits	44

#Dossiers remis pour audition au Comité	#		#
#de déontologie policière	#	34	#
#Total	#	185	#

Les appels

Au cours de la période de janvier au 31 août 1990, on a interjeté appel à deux reprises devant la Commission, ainsi que le permet l'article 79 de la Loi de police. De plus, la Commission avait encore deux autres appels de même nature dont l'étude n'avait pas encore été complétée à la fin de l'année 1989.

Au 31 août 1990, la Commission avait donc encore à disposer de quatre dossiers d'appel dont l'audition n'avait pas encore été tenue.

Les demandes de dispense ou de réduction d'effectifs

La Commission a reçu au cours de la période du 1er janvier au 31 août 1990, 6 demandes formulées par des municipalités désirant être dispensées d'établir ou de maintenir un corps de police dans leur territoire (2) ou être autorisées à en réduire l'effectif (4).

Compte rendu sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

L'article 10 de la loi mentionnée en titre oblige un organisme public dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités à donner, dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Comme la Commission de police du Québec doit, en vertu de sa loi constitutive, produire un rapport de ses activités, elle doit faire état de l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans ses locaux.

Afin de régir l'usage du tabac dans ses locaux dans le but de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs, la Commission a mis en application les dispositions particulières de cette loi au moyen d'affiches, bien en vue, dans les aires désignées par la loi où il est interdit de fumer.